

**Commune de LAILLY EN VAL**  
**PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal**

**Séance ordinaire du 7 novembre 2016**

Nombre de conseillers : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de convocation : 03 novembre 2016

Date d'affichage : 03 novembre 2016

Présents : M. Ph. GAUDRY, Mme M. AUBRY, Mme N. BOUCHAND, Mme A. BOUCHARD DE LA POTERIE, Mme. F. BRETON, Mme M.J. COUDERC, M. Y. FICHOU, Mme E. FOSSIER, M. J.P. FROUX, M. M. GRIVEAU, Mme V. GUERIN, Mme M.P. LACOSTE, Mme A. LAMBOUL, Mme A. MAURIZI PALAIS, M. J.Y. MARQUET, M. E. MELLOT, M. J.N MILCENT, M. R. MOIRE, M. P. PICHON, M. F. PREVOST, M. H. VESSIERE.

Procuration(s) :

M. G. LEPLEUX a donné procuration à M. M. GRIVEAU,

M. S. MORIN a donné procuration à M. Ph. GAUDRY,

Absent(s) : -

Président : M. Ph. GAUDRY, Maire

Secrétaire de séance : Mme A. MAURIZI PALAIS

**Ordre du jour** :

1. Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016
2. Election des conseillers communautaires
3. Révision complète du PLU
4. Assainissement rue de Marambault
5. Vente du bien communal cadastré AN133/AN134
6. Conventions de servitudes avec ERDF
7. Panneaux d'information lumineux
8. Parking des pompiers et aire de camping-car
9. Tableau des effectifs
10. Intervention musicale à l'école élémentaire
11. Admissions en non-valeurs
12. Dissolution du SICALA
13. Fourrière animale départementale
14. Décision modificative - budget assainissement commune
15. Questions diverses
16. Questions des membres

## 1. Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

## 2. Election des conseillers communautaires

Du fait de la fusion des communautés de communes du canton de Beaugency, du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, et de la Beauce Oratorienne, la commune de Lailly en Val passe de 4 sièges de conseillers communautaires à 3. Il est donc nécessaire que le conseil municipal de la commune de Lailly en Val élise, au sein des conseillers communautaires « sortants » les conseillers communautaires représentant Lailly en Val au sein du conseil de l'EPCI issu de la fusion.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que cette élection est opérée, au sein des conseillers sortants, au scrutin de liste à un tour, avec application des principes suivants :

1 - La liste est obligatoirement bloquée (sans possibilité, pour les votants, d'ajouter des noms, de supprimer des noms ou de modifier l'ordre de présentation sur chaque liste (CE, 25 mai 2016, n°392515, Cne de Vedène).

2 - Il est possible de présenter des listes incomplètes, car le texte prévoit que si le nombre de candidats sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont octroyés à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

3 - Le texte n'impose pas expressément la parité, le législateur ayant, semble-t-il, considéré que, la parité étant imposée lors de l'élection initiale, le fait d'organiser une élection au sein des conseillers sortants aboutissait nécessairement à assurer celle-ci.

4 - Une fois constituées les listes, et une fois l'élection effectuée au sein du conseil municipal, la répartition des sièges entre les listes est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et le mandat des conseillers communautaires sortants, mais non réélus, s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les listes présentées sont les suivantes :

Liste A : Anna LAMBOUL, Jean-pierre FROUX, Philippe GAUDRY

Liste B : Yves FICHOU

### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et 2 conseillers ayant donné procuration. Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des conseillers communautaires.

### 1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame FOSSIER Emmanuelle et Monsieur MARQUET Jean-Yves.

### 2. Déroulement de l'élection

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 3. Résultats du vote

|   |       |
|---|-------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....   | 0     |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                  | 23    |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | _____ |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....                                      | 23    |

| INDIQUER LES POUR<br>CHAQUE LISTE LES NOM ET<br>PRÉNOM DES CANDIDATS                       | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| Liste A :<br>Madame Anna LAMBOUL<br>Monsieur Jean-Pierre FROUX<br>Monsieur Philippe GAUDRY | 17                          | dix-sept          |
| Liste B :<br>Monsieur Yves FICHOU  | 6                           | six               |

### 1) Calcul du quotient électoral

Quotient électoral :  $QE = \text{Total des suffrages exprimés} / \text{Nombre de sièges à pourvoir}$   
 $QE = 23/3$   
 $QE = 7,67$

### 2) Attribution des sièges

pour la liste A :

$17 / 7,67 = 2,217391304$  donc 2 sièges attribués à la liste A

pour la liste B :

$6 / 7,67 = 0,782608696$  donc 0 siège attribué à la liste B

### 3) Répartition du siège restant à la plus forte moyenne

pour la liste A :

$17 / (2+1) = 5,666666667$

pour la liste B :

$6 / (0+1) = 6$

La liste A obtient une moyenne (5,67) inférieure à celle de la liste B (6).  
La liste B se voit donc attribuer le dernier siège.

Résultat final : La liste A obtient 2 sièges de conseiller communautaire.  
La liste B obtient 1 siège de conseiller communautaire.

### 4. Proclamation de l'élection des conseillers communautaires

Madame Anna LAMBOUL

Monsieur Jean-Pierre FROUX

Monsieur Yves FICHOU

ont été proclamés conseillers communautaires représentant Lailly en Val au sein du conseil de l'EPCI issu de la fusion.

### 3. Révision complète du PLU

Monsieur Milcent présente la procédure de révision du PLU. La réunion de lancement a eu lieu le 26 octobre 2016. Dans le diagnostic territorial un premier atelier aura lieu avec les exploitants agricoles de la commune puis un diagnostic de terrain et enfin une réunion de restitution du diagnostic. Une deuxième phase sera l'élaboration du PADD Plan d'Aménagement du Développement Durable qui comprendra deux réunions de travail pour son élaboration puis une réunion publique, puis une réunion de présentation du PADD et enfin une délibération du conseil municipal. Une troisième phase sera la traduction réglementaire de ce travail c'est-à-dire l'élaboration du zonage et du règlement qui sera effectué à travers six réunions. Suivront une réunion publique et une réunion pour arrêter le projet. Enfin, la phase administrative comprendra une première décision du conseil municipal avec le bilan de la concertation, l'avis des personnes publiques associées, la saisine du tribunal administratif pour la nomination du commissaire enquêteur, l'enquête publique, la réunion du rapport du commissaire enquêteur et examen des remarques et enfin l'approbation. Cette procédure va demander entre 6 mois et 1 an.

Monsieur Fichou demande si Monsieur Mellot pourrait participer aux réunions de travail sur ce projet. Monsieur Gaudry et Monsieur Milcent répondent par l'affirmative.

#### Délibération n° 1611-93

**Objet :** Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme et précision des modalités de concertation

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 24 janvier 2008 et 17 février 2014 modifiant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.103-2 à L.103-6.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols, qu'il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 à L.103-3 du Code de l'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

1. **de prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

2. **d'approuver** les objectifs poursuivis à savoir :
  - a. Réaliser un document plus moderne, prenant en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 et ses décrets d'application,
  - b. Concilier la poursuite d'une urbanisation maîtrisée et la préservation d'espaces naturels indispensables à la qualité de vie de la population,
  - c. Adapter le zonage actuel en fonction de l'évolution des espaces et ce, dans le respect des principes énoncé à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.
  
3. **de soumettre** à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
  - a. De publier dans le bulletin municipal toutes informations se rapportant à la révision du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à la fin des études.
  - b. D'exposer à la mairie des documents graphiques présentant le diagnostic initial de la commune, les enjeux et les objectifs en matière de développement et d'aménagement de l'espace, ainsi que tous documents relatifs à l'étude, au fur et à mesure de leur parution
  - c. De tenir à la disposition du public, en mairie, un cahier destiné à recueillir les observations écrites et suggestions du public,
  - d. D'organiser une réunion publique, avant que le projet de Plan Local d'Urbanisme ne soit arrêté par le Conseil Municipal.
  
4. **de prendre note** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration donne certaines possibilités de surseoir à statuer concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan,
  
5. **d'associer**, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
  
6. **de consulter** les personnes publiques associées, ou intéressées, présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et Maires des communes voisines ou leurs représentants, suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le Code de l'urbanisme, articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 notamment,
  
7. **de solliciter** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une compensation financière soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
  
8. **de demander**, conformément à l'article L.132.5 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
  
9. **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré :

- dépenses de fonctionnement : chapitre 012 – article 6218 autre personnel extérieur pour la rémunération du commissaire enquêteur
- dépenses d'investissement : chapitre 20 – article 202 frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre

10. **de donner** autorisation au Maire et à ses adjoints pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

Conformément aux articles L.123-6 et L.132-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- à Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à Messieurs les présidents de la Chambre de Commerces et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Et le cas échéant :

- au président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ; et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux.
- à l'EPCI en charge du SCOT dont la commune est limitrophe et si cette dernière n'est pas couverte par un autre schéma.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### 4. Assainissement rue de Marambault

Délibération n° 1611-94

Objet : Assainissement rue de Marambault

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2016 actant l'extension du réseau d'assainissement de la rue de Marambault,  
 Considérant la consultation lancée pour réaliser cette extension,  
 Considérant les devis établis par les entreprises Suez, Legout et Piou TP,  
 Considérant l'analyse technique et financière de la commission travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
 Après délibération et à l'unanimité,  
**DÉCIDE**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise LEGOUT correspondant aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de Marambault pour un montant de 30 810 € HT.

- **d'acter** que le raccordement au réseau deviendra obligatoire pour les riverains et qu'il sera soumis à la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) de 1500 €.

*Monsieur Moire demande si la voirie sera refaite. Monsieur Gaudry répond qu'il faudra la prévoir au budget 2017. Par ailleurs, il pose la question de mettre ou non cette rue en sens unique et précise que les riverains seront interrogés à ce sujet.*

#### 5. Vente du bien communal cadastré AN133/AN134

*La vente proposée par Monsieur Gaudry correspond à un bien légué à la commune par un administré.*

Délibération n° 1611-95

Objet : Vente du bien communal cadastré AN133

Considérant la demande d'un administré concernant l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AN133 située 36 rue de la Trépinère,  
Considérant l'avis du domaine,  
Considérant la proposition qui a été faite de vendre cette parcelle au prix de 105 000 €, les frais d'acquisition étant à la charge de l'acheteur,  
Considérant l'accord de cet administré quant à cette proposition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

-**d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la vente de la parcelle bâtie AN133 au prix de 105 000 € net vendeur.

#### 6. Conventions de servitudes avec ERDF

Délibération n° 1611-96

Objet : Conventions de servitudes ERDF

Dans le cadre de son programme d'enfouissement des lignes à haute tension (20 000 volts), ERDF a fait part à la commune de son besoin d'installer des postes (HTA/BTA) de distribution d'électricité, des supports et des raccordements sur des parcelles appartenant à la commune.

A cet effet, il est nécessaire de conclure une convention entre les deux parties pour les parcelles suivantes :

- AI 1, lieu-dit Les Meures, Rue de la Mairie ;
- AB 207, Allée des Vignes ;
- AP 7, Chemin des Bordes ;
- AK 35, Rue de la Mairie ;
- AK 81, Rue de la Fontaine ;
- AC 101, Rue du Sabot.
- 

Ces conventions prévoient le droit, pour ERDF, d'accéder, d'occuper, de passer sur et d'utiliser les terrains objets de l'accord.

Chacune d'entre elles prévoit une indemnité forfaitaire de vingt euros qui sera versée une unique fois à la commune par l'entreprise.

La convention est prévue pour durer autant que la mission dont est investi ERDF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- **d'approuver** les conventions à conclure avec ERDF dans les termes prévus ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les dites conventions.

**7. *Panneaux d'information lumineux***

*Mesdames Lacoste et Bouchard de la Poterie présentent l'étude et la consultation faites. Il a été fait appel à des sociétés qui proposaient une fabrication française sauf pour les LED qui sont pour toutes les entreprises importées d'Asie. Le format paysage est le mieux adapté à l'usage qu'en fera la commune. La solution proposée aux membres du conseil est l'achat de 2 panneaux : 1 double face implanté sur l'axe Orléans / Blois aux abords de la pharmacie et 1 simple face avec champ de vision à 170 ° implanté sur l'axe Beaugency / Ligny au carrefour de la croix blanche.*

*Monsieur Pichon demande des précisions sur les frais de fonctionnement et de maintenance.*

Délibération n° 1611-97

Objet : Panneaux d'information lumineux

Considérant la volonté pour la commune de Lailly-en-Val de développer ses moyens de communication en direction de ses administrés,

Considérant la proposition faite au conseil d'optimiser l'information aux administrés par la pose de panneaux d'informations lumineux sur les axes routiers stratégiques Blois-Orléans et Beaugency-Ligny,

Considérant la consultation des entreprises ACE, LUMIPLAN et ADTM,

Considérant les devis reçus et analysés par la commission compétente,

Considérant l'analyse technique et financière,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération,

Par 19 voix pour, par 2 voix contre (P. PICHON, F. BRETON)

et par 2 abstentions (E. FOSSIER, E. MELLOT),

### DÉCIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise LUMIPLAN correspondant à la livraison et à la pose de deux panneaux d'information lumineux pour un montant de 25 000€ HT.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à signer l'abonnement Lumiplan 3G forfait annuel à 240 € HT par panneau.

21h50 : départ de Madame Aline Bouchard De La Poterie (procuration donnée à Madame Lacoste)

### 8. Parking des pompiers et aire de camping-car

*Madame Lamboul présente les projets pour le parking des pompiers et l'aire de camping-car et leurs simulations de financement.*

*Monsieur Fichou précise qu'il est dommage, selon lui, de se priver de cet espace de stationnement en ne le réservant qu'aux camping-cars surtout lors d'évènements ou d'obsèques.*

*Monsieur Pichon pense que le prévisionnel de recette présenté n'est pas représentatif car la fréquentation des camping-cars est en baisse dans les communes environnantes.*

*Madame Breton pense que le tarif proposé pour l'aire de camping-car est trop élevé.*

*Monsieur Vessière précise qu'il s'est renseigné auprès de la personne qui s'occupe des camping-caristes en Région Centre et que pour une aire équipée de l'électricité et du wifi le tarif proposé dans le projet correspond aux tarifs pratiqués.*

*Monsieur Fichou pense que d'autres solutions alternatives pourraient être utilisées plutôt que de faire appel à une société extérieure qui nécessite un investissement lourd, comme par exemple des bornes plus simples pour l'eau et l'électricité. Il n'est pas contre une participation financière des usagers mais celle proposée semble trop élevée. De plus, il n'a aucune confiance en ces sociétés de gestion d'aires de camping-cars et pense que cela devient problématique lorsqu'il y a des pannes des barrières ou autres équipements. Il réaffirme sa réserve sur le système d'aménagement de barrières et sur la fréquentation estimée qui lui semble un peu optimiste.*

*Monsieur Milcent précise que si la société venait à être défaillante il serait possible de reprendre la main sur les équipements. Avant de s'engager, la mairie demandera un état au greffe pour évaluer la solidité de la société.*

*Madame Fossier pense que le prix proposé est trop élevé et demande si la simulation a pris en compte les frais de fonctionnement et de maintenance.*

*Madame Lamboul lui répond par l'affirmative.*

*Monsieur Pichon met en garde contre ce type de contrat qu'il pense être problématique en cas de défaillance de la société car difficile à rompre.*

*L'aire de camping-car sera accessible en cas de besoin par des barrières d'accès pompiers.*

Délibération n° 1611-98

Objet : Aménagement accès et parking de la caserne des pompiers

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 30 mai 2016 concernant la mission de maîtrise d'œuvre VRD de l'entreprise ORLING pour l'aménagement du parking camping-car et ses abords, à savoir le parking des pompiers et l'accès à ces parkings,

Considérant le projet d'aménagement de l'accès et du parking de la caserne des pompiers proposé par le maître d'œuvre VRD,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération,

Par 18 voix pour, par 4 voix contre (E. FOSSIER, P. PICHON, E. MELLOTT, F. BRETON)  
et par 1 abstention (Y. FICHO),

**DÉCIDE**

- **de mettre en œuvre** le projet d'aménagement de l'accès et du parking de la caserne des pompiers.

- **d'autoriser** le maître d'œuvre VRD ORLING à lancer le dossier de consultation des entreprises.

Délibération n° 1611-99

Objet : Aménagement accès et aire de camping-car

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 30 mai 2016 concernant la mission de maîtrise d'œuvre VRD de l'entreprise ORLING pour l'aménagement du parking camping-car et ses abords, à savoir le parking des pompiers et l'accès à ces parkings,

Considérant le projet d'aménagement de l'accès et du parking camping-car proposé par le maître d'œuvre VRD,

Considérant les options proposées dans le projet,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération,

Par 18 voix pour, par 4 voix contre (E. FOSSIER, P. PICHON, E. MELLOTT, F. BRETON)  
et par 1 abstention (Y. FICHO),

**DÉCIDE**

- **de mettre en œuvre** le projet d'aménagement de l'accès et du parking camping-car en choisissant les options bornes électriques et extension du boulo-drome.

- **d'autoriser** le maître d'œuvre VRD ORLING à lancer le dossier de consultation des entreprises.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à lancer une consultation pour l'équipement de l'aire de camping-car.

*Madame Fossier se prononce contre car elle estime qu'il y a d'autres priorités sur la commune.*

*Monsieur Pichon estime que des travaux d'aménagement sont nécessaires à cet emplacement mais il est contre le fait de faire une aire dédiée exclusivement aux camping-cars avec un accès verrouillé.*

## 9. Tableau des effectifs

*Monsieur Gaudry propose l'ouverture de 2 postes : 1 pour les espaces verts et 1 en animation.*

*Monsieur Moire demande pourquoi ne pas faire faire des devis pour les tontes.*

*Monsieur Gaudry répond qu'ils ont été faits et que cela reviendrait plus cher que de le faire en interne.*

### Délibération n° 1611-100

Objet : Modification du tableau des effectifs au 01/01/2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le tableau des effectifs, approuvé le 29 juin 2015,

Considérant le besoin d'un poste supplémentaire au sein des services techniques pour faire face aux besoins croissants d'entretien de la commune et des espaces verts,

Considérant la nécessité d'un poste de responsable des temps périscolaires pour gérer et animer ceux-ci,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL** Après délibération et à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **de créer** 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **de créer** 1 poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **de valider le tableau des effectifs actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017** suivant :

| <b>Agents titulaires</b>                                | <b>Nombre de Postes</b> |
|---|-------------------------|
| <u>Filière administrative</u>                           |                         |
| Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe | 1                       |
| Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe        | 0                       |
| Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe        | 2                       |
| <u>Filière technique</u>                                |                         |
| Agent de Maîtrise                                       | 1                       |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | 1                       |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe  | 3                       |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe            | 1                       |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe            | 9                       |
| <u>Filière sociale</u>                                  |                         |
| ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe              | 1                       |
| ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe                           | 1                       |
| <u>Filière police</u>                                   |                         |
| Garde champêtre   | 1                       |
| <u>Filière animation</u>                                |                         |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe             | 1                       |

| <b>Agents non titulaires</b>                    | <b>Nombre de Postes</b> |
|---|-------------------------|
| <u>Filière administrative</u>                   |                         |
| Attaché   | 1                       |
| <u>Filière technique</u>                        |                         |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe TNC   | 5                       |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe TC    | 1                       |
| <u>Filière animation</u>                        |                         |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe TNC | 2                       |
| Apprenti  | 2                       |

Monsieur Fichou informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les zones d'activités seront gérées par les communautés de communes. Il souligne la nécessité de nettoyer la défense incendie de la ZA des gardoirs qui est envahie par des végétaux.

### 10. Intervention musicale à l'école élémentaire

Délibération n° 1611-101

Objet : Projet artistique école élémentaire année 2016/2017

Considérant le projet artistique « L'école, le droit des enfants et le respect des autres », mélangeant pratique vocale en chorale et développement du sens rythmique à travers le corps et divers objets de la vie quotidienne, présenté par Mme Marine MEYNIEL,  
Considérant qu'il représente 94 h sur 8,5 mois,  
Considérant qu'une subvention est possible auprès du Conseil Départemental du Loiret,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

**De valider** l'ensemble du projet artistique « L'école, le droit des enfants et le respect des autres » de Mme Marine MEYNIEL,  
**De Solliciter** une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret.

### 11. Admissions en non-valeurs

Délibération n° 1611-102

Objet : Admission en non-valeur restauration scolaire et garderie 2015

Considérant les admissions en non-valeurs transmises par la Trésorerie de Beaugency,  
Considérant que ces admissions concernent l'année 2015,  
Considérant que ces sommes ne seront pas perçues,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,  
**DÉCIDE**

- **d'admettre** en non-valeurs les factures impayées de restauration scolaire et de garderie relatives à l'année 2015 pour un montant de 190,07 €.

### 12. Dissolution du SICALA

Monsieur Froux présente le SICALA qui gère la Loire et ses affluents et la nécessité de le dissoudre. Il propose donc de délibérer en ce sens.

Délibération n° 1611-103  
Objet : Dissolution du SICALA

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI et de la rationalisation des syndicats de rivière,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Considérant que le SICALA ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, mais que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement public Loire

Considérant les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de mise à jour des statuts du SICALA, à la volonté de certains de ses membres de ne pas verser leur contribution, et pour certains, de quitter le SICALA.

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur la dissolution du SICALA
- que le conseil municipal devra non seulement délibérer sur la dissolution du SICALA, mais également sur les conditions financières de la dissolution
- que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils municipaux en a exprimé la demande par délibération (article L5212-33 5ème alinéa du CGCT), les conditions de liquidation du SICALA doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de bien (L5211-26 du CGCT)

Après en avoir débattu en conseil municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,  
**DÉCIDE**

- **de donner un avis favorable** à la dissolution, au 31 décembre 2016 du syndicat mixte aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) dont elle est membre,
- **de se prononcer**, par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du syndicat.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 1611-104

Objet : Conditions financières de liquidation du SICALA

Vu la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, article 33, 40, 64,

Vu l'article L 5211-26 du CGCT relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016, et de proposer une convention de liquidation, notamment en vue d'assurer le paiement des diverses indemnités,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- Que le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,
- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur les modalités de liquidation financière du SICALA,
- Qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SICALA, le préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du SICALA (art L5211-26 du CGCT),
- Que le SICALA n'a aucune dette, qu'est inscrit à son actif une somme de près de 16000€, à la date du vote de la dissolution du Syndicat, sous réserve des dernières émissions de titres et de mandats de régularisation et sous réserve de réception du compte de gestion dressé par le percepteur,
- Que cette somme doit servir à couvrir les frais liés au reclassement de l'agent titulaire du SICALA, chargé du secrétariat du syndicat, et recruté à raison de 4h57 minutes par semaine,
- Que la commune de OUVROUER-LES-CHAMPS, sous réserve de la formalisation de sa volonté serait d'accord pour accueillir cet agent en surnombre dans ses effectifs,
- Qu'il convient néanmoins de provisionner un compte ouvert auprès de la commune d' OUVROUER-LES-CHAMPS, en vue d'assurer le financement de l'emploi en surnombre de l'agent, jusqu'à ce que celui-ci ait retrouvé un emploi équivalent,
- Que l'agent est placé pendant 1 année en surnombre auprès de la commune d' OUVROUER-LES-CHAMPS. Qu'à l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait

- alors pas retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du CDG de la fonction publique territoriale,
- Qu'il recevra alors une rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% les deux premières années de prise en charge,
  - Que cette rémunération est ensuite réduite de 5% chaque année, jusqu'à atteindre 50% de la rémunération initiale la 12<sup>ème</sup> année et les années suivantes,
  - Que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offres d'emplois situé dans le département ou dans un département limitrophe,
  - Que la somme qui sera versée sur un compte spécial de la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS, permet, de faire face, pendant 2 années aux charges présentées par l'emploi de l'agent en cause,
  - Que compte tenu des obligations de recherche d'emplois faites à l'agent, il y a de fortes probabilités que l'intéressé retrouve un emploi avant cette période,
  - Que si un emploi est retrouvé avant cette période, le reliquat de l'enveloppe sera réparti entre les communes membres du SICALA du Loiret au prorata de la population communale 2016 (fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du SICALA, selon le recensement de la population 2013),
  - Que si l'agent doit continuer à être pris en charge au-delà de cette période, la commune sera appelée à reverser annuellement sa contribution à la prise en charge de cet emploi correspondant alors à une durée de travail de moins de 10 heures par mois, à partager entre toutes les communes membres du SICALA (soit de l'ordre d'une prise en charge d'environ 10 minutes de travail par mois),
  - Que le matériel répertorié à l'inventaire du 31 décembre 2016, à savoir : un ordinateur portable et un petit meuble de bureau, tous deux amortis, sera cédé à titre gratuit, à la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS,

Après en avoir débattu en conseil municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,  
**DÉCIDE**

- **de donner un avis favorable** à la signature de la convention de liquidation du SICALA telle qu'annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

**13. Fourrière animale départementale**

Délibération n° 1611-105

Objet : Création d'un syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération

intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement

de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-24,

Vu le courrier de Monsieur **Frédéric CUILLERIER**, président de l'Association des Maires du

Loiret en date du 15 juin 2016 évoquant les difficultés de l'association de gestion du refuge des

animaux (AGRA) de Chilleurs-aux-Bois et la solution préconisée de créer un syndicat mixte de niveau départemental dans le but d'apporter une solution auxdites difficultés,

Le maire expose au conseil municipal la ou les raisons expliquant l'utilité de créer un syndicat

de niveau départemental à qui serait confiée la compétence pour créer et prendre en charge la

fourrière animale pour le compte des communes et communautés compétentes adhérentes :

- il n'existe pas dans le département d'autre structure de type fourrière animale hormis

celle gérée par l'AGRA dont la situation juridique n'est plus viable ;

- l'optique de conserver un service de fourrière pour un coût le plus proche possible de celui actuellement à la charge de la commune.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité,

### DÉCIDE

- **de demander**, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-5, L. 5711-1 et

L. 5212-2 du CGCT, aux représentants de l'Etat dans les départements du Loiret et du Loir-et-

Cher de créer un syndicat mixte compétent pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés compétentes adhérentes couvrant un périmètre comprenant le territoire des communes et communautés telles qu'elles sont listées dans le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération et comprenant notamment le territoire de la commune de Lailly en Val,

- **d'adopter** sans modification le projet de statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

#### 14. *Décision modificative budget assainissement commune*

Délibération n° 1611-106

Objet : Décision modificative - Budget Assainissement Commune

Considérant les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement 2016,

Considérant la nécessité de modifier certaines imputations,

Considérant la nécessité de procéder au mandatement de la facture de la Lyonnaise des

Eaux (rétablissement des conditions économiques du contrat avec rattrapage erreur de tarification depuis 2009),

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

- **de procéder** aux modifications budgétaires suivantes, sur le budget Assainissement Commune :
- Du chapitre 21 – Dépenses d'investissement
    - Article 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » : - 21 600 €  
Et du chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » - Recettes d'investissement : - 21 600 €
  - Vers le chapitre 011 – Dépenses de fonctionnement
    - Article 678 « autres charges exceptionnelles » : + 21 600 €
    - Et chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : - 21 600 €

15. *Questions diverses*

- Modification de la délibération concernant l'achat de la parcelle ZD 20

|  |
|--|
| <p><u>Délibération</u> n° 1611-107<br/><u>Objet</u> : Achat de la parcelle ZD 20</p> |
|--|

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 29 juin 2015 actant l'achat de la parcelle ZD 20 au prix de 2500 €,  
Considérant que le montant de la convention de cession entre la commune et la SAFER est finalement de 2575 €, il est donc nécessaire de modifier la délibération citée ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,  
**DÉCIDE**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de la parcelle ZD 20 au prix de 2575 €, frais d'acquisition à la charge de la commune.

Monsieur Fichou attire l'attention sur le fait que la commune a acheté une parcelle dont la commune doit avoir la jouissance cette année, elle était jusque-là à disposition d'un agriculteur. Cette parcelle avait été acquise dans le but de réaliser un circuit pédestre le long du Rû de Vézenne. Il serait donc nécessaire de faire un suivi et une étude sur ce projet.

- Centre de loisirs de Beaugency

Monsieur Froux informe que certainement du fait des TAP, il y a une grosse augmentation de la fréquentation du centre de loisirs de Beaugency. Certaines familles inscrivent leurs enfants mais finalement ne les mettent pas au centre : cela pose des problèmes. Depuis juin 2016, les absences sont facturées à la commune. Ces absences représentent environ 10% des frais engagés pour la participation aux familles.

Madame Breton suggère que l'on fasse une information aux parents sur les coûts facturés par Beaugency à la commune.

Monsieur Froux suggère l'idée de créer un centre de loisirs à Lailly vu le coût que représente la solution actuelle.

- La Lyonnaise des eaux devient Suez.
- Retour sur l'exercice de confinement aux écoles pour l'alerte intrusion

En élémentaire, il s'est bien passé dans l'ensemble mais le signal sonore est mal entendu de toutes les classes.

En maternelle, il s'est bien passé.

Des aménagements seront à étudier pour améliorer ces exercices.

- Visite de la PMI au local RAM

Le local RAM n'étant plus aux normes, la PMI demande à la commune de mettre la petite enfance dans le nouveau bâtiment périscolaire, selon l'engagement qui avait été fait à la construction des nouveaux locaux périscolaires.

- Un comptage des voitures a été installé rue des écoles et des radars pédagogiques sur la départementale.
- Des actes de vandalismes répétés ont eu lieu dans différents lieux de la commune : tennis, gymnase, aire de jeux près de l'étang.

Madame Breton souligne le fait qu'il y a toujours des problèmes au niveau du système d'accès du gymnase.

## 16. *Questions des membres*

- Monsieur Pichon demande à ce que soit arrêté l'arrosage dans les massifs à Villenouan, la croix du bourgneuf et le massif rue du bourg en bordure de la départementale.

- Madame Fossier remarque que le lampadaire qui a été installé sur la départementale au niveau du passage piéton du cimetière est mal orienté. Cela va être corrigé.

- Madame Breton demande où en est le projet d'éclairage public.

Monsieur Milcent explique que le projet avance mais qu'il a été retardé du fait de nouvelles propositions de subventions du Pays Loire Beauce conditionnées par une nouvelle procédure avec un audit sur 23 communes. Le diagnostic sur la commune vient d'être achevé et est très précis. Les subventions vont être accordées et la commune va donc bientôt pouvoir passer à la phase suivante de réfection de l'éclairage public, la priorité étant évidemment la route départementale et ses abords pour sécuriser les traversées. Un second volet d'accompagnement sera proposé.

L'éclairage public a évolué en termes de normes, de matériel, d'ampoules...

Avec les nouveaux produits installés, l'économie réalisée serait d'environ 80%.

- Monsieur Fichou demande quand sera fait le passage protégé au bout du chemin du Clos Moussard.

Ce sera fait prochainement. Les poteaux sont déjà installés.

- Monsieur Pichon alerte sur le fait que de nouveaux marquages au sol de « stop » ont été faits mais que les panneaux correspondants n'ont pas été installés, ce qui en cas d'accident impliquerait la responsabilité de la mairie.

Il s'étonne de plus que les places de stationnement en face de la boulangerie rue du bourg n'aient pas été refaites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 23h45.

- Le présent procès-verbal a été approuvé sans observation à la séance du :
- Le présent procès-verbal a été approuvé à la séance du :  
avec les observations suivantes :

Le Maire, M. Ph. GAUDRY

Les membres présents,

|                 |                 |                                  |                |
|-----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|
| Mme M. AUBRY    | Mme N. BOUCHAND | Mme. A BOUCHARD DE<br>LA POTERIE | Mme. F. BRETON |
| Mme MJ. COUDERC | M. Y. FICHOU    | Mme E. FOSSIER                   | M. JP. FROUX   |
| M. M. GRIVEAU   | Mme V. GUERIN   | Mme MP. LACOSTE                  | Mme A. LAMBOUL |
| M. G. LEPLEUX   | M. JY. MARQUET  | Mme A. MAURIZI-<br>PALAIS        | M. E. MELLOT   |
| M. JN. MILCENT  | M. R. MOIRE     | M. S. MORIN                      | M. P. PICHON   |
| M. F. PREVOST   | M. H. VESSIERE  |                                  |                |

Procuration(s) :

M. G. LEPLEUX a donné procuration à M. M. GRIVEAU,  
M. S. MORIN a donné procuration à M. Ph. GAUDRY,

Absent(s) : -